

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1980.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Noël BERRIER, Jacques BIALSKI, Georges DAGONIA, Guy DURBEC, Mme Cécile GOLDET, MM. Marcel SOUQUET, André MÉRIC, Michel MOREIGNE, Jean VARLET

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Brégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longueue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Morvigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Périquier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vénillon, Emile Vivier.

(2) *Apparentés :* MM. Henri Agarande, Albert Pen.

**Pensions de retraites civiles et militaires.** — *Commission consultative des pensions civiles et militaires de retraite*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ne bénéficient des dispositions du nouveau Code des pensions civiles et militaires de retraite que les fonctionnaires et militaires ou leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts, par suite de la radiation des cadres ou du décès, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Cette restriction avait, au cours des débats précédant le vote de cette loi, donné lieu à de nombreuses contestations et à plusieurs amendements tendant à en étendre les dispositions aux fonctionnaires et militaires, quelle que soit la date de leur admission à la retraite, avec effet à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1964. A ces amendements le Gouvernement avait opposé l'irrecevabilité financière tirée de l'article 40 de la Constitution. Mais cette mesure a, en matière de pension, des conséquences particulièrement regrettables.

Les retraités, en effet, sont soumis, selon la date de leur admission à la retraite, à trois régimes distincts : celui de la loi du 14 avril 1924, celui de la loi du 20 septembre 1948, celui du Code annexé à la loi du 26 décembre 1964. Il en va de même des veuves de fonctionnaires.

Outre la complexité de cette situation, les discriminations qu'elle pérennise justifient l'extension des dispositions du nouveau Code à tous les retraités et ayants droit.

Il serait vain de méconnaître, toutefois, les difficultés d'une telle extension brutalement imposée. Mais sa nécessité demeure et il est possible d'y parvenir dans le respect des droits acquis au prix d'un certain nombre d'étapes.

C'est pourquoi nous pensons indispensable de créer une commission qui, placée auprès du Premier ministre et composée des représentants des groupements de retraités civils et militaires ainsi que de ceux des administrations compétentes, aurait pour mission de prévoir ces étapes et de déterminer l'ordre suivant lequel l'extension peut être opérée. Elle pourrait également émettre un avis sur les

améliorations qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions du Code et d'une manière générale sur tous les problèmes se rapportant aux pensions civiles et militaires de retraite.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir délibérer et adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Il est créé une commission spéciale dénommée « commission consultative des pensions civiles et militaires de retraite ». Cette commission a pour mission d'établir un rapport sur les conditions dans lesquelles les dispositions du Code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires et militaires ainsi qu'à leurs ayants cause, dont les droits ont été ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, et sur les améliorations devant être apportées audit Code.

Cette commission, dont la composition sera fixée par décret, comprendra des représentants des administrations concernées et des groupements de retraités civils et militaires.